

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEPSA - SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST

BP. 159
69800 Saint-Priest

Références : UR-R-CRT-25-116
Code AIOT : 0006104102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement TEPSA - SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST implanté 16/24 rue des Pétroles 69791 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a constaté, lors de sa visite du 13/01/2025, que la gestion des entrées/sorties présentait des incohérences sur un site ICPE (SEVESO seuil haut) et pouvait gravement nuire à la sécurité du site ou encore à la bonne gestion du personnel en cas d'incident/accident.

Suite à ce constat, deux arrêtés ont été pris :

- Arrêté n° DDPP-DREAL 2025-14 de mesure d'urgence imposant des prescriptions relatives à la sécurité d'accès.

- Arrêté n° DDPP-DREAL 2025-38 portant mise en demeure.

La visite d'inspection du 02/06/2025 a consisté à vérifier, de façon inopinée, que la gestion des entrées/sorties était correctement maîtrisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA - SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST
- 16/24 rue des Pétroles 69791 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TEPSA SDSP est une filiale du groupe Rubis Terminal. Elle exploite à SAINT-PRIEST un dépôt de produits pétroliers composé de 8 bacs de stockage aériens de liquides inflammables, 5 cuves enterrées multi-produits et 6 cuves aériennes représentant une capacité totale de 94 900 tonnes et de 8 postes de chargement.

Un projet d'extension a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 27/12/2023. Les travaux sont en cours sur le site. Le projet d'extension est nommé projet SILK par l'exploitant.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des entreprises de travaux (sous-traitance)	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 6.2-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 02/06/2025 a permis de constater que les entrées/sorties liées au projet SILK étaient maîtrisées. L'inspection propose donc, à Mme la Préfète, d'abroger l'arrêté de mesure d'urgence n° DDPP-DREAL2025-14 du 16/01/2025 et de lever l'arrêté de mise en demeure n° DDPP-DREAL2025-38 du 11/02/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des entreprises de travaux (sous-traitance)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 6.2-2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Accès des entreprises de travaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
--

Constats :

Sur site, l'inspection a constaté la présence d'un gardien qui :

- Accueille les entreprises du chantier.
- Vérifie l'identité des personnes.
- Renseigne le registre entrées/sorties.
- Renseigne le numéro du plan de prévention (PdP).
- Vérifie que l'accueil sécurité a été réalisé.
- Renseigne les horaires d'entrée et de sortie.

L'inspection a constaté la cohérence des registres entrées/sorties SILK et Tepsa SDSP. Pour assurer cette cohérence, le gardien a accès au même fichier, présent sur le drive commun.

L'inspection a constaté la cohérence du nombre de personnes inscrites sur le registre avec le nombre de personnes présentes sur le chantier.

L'inspection a constaté la présence d'un encadrant accompagnant les intervenants extérieurs ne possédant pas de PdP ou n'ayant pas réalisé l'accueil sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite
--